

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 10 juillet 2023 à 19 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED A, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

La séance est ouverte à 19h02. Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN excuse l'absence de Sophie PIERARD.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout d'un point en urgence relatif à la modernisation du parc d'éclairage public 2023.

Accord unanime des membres présents.

Madame Christine BRED A indique une coquille dans le dernier procès-verbal. Il était indiqué, au point 11, que Philippe LEFEBVRE avait voté contre ce point alors que tous les conseillers de la liste ENSEMBLE ont voté contre.

Il est également indiqué que Madame Véronique BURNOTTE n'était pas présente pour la discussion relative au point 13. Si Madame BURNOTTE a effectivement quitté la séance pendant un moment, elle était bien présente au moment du vote.

Les délibérations et le procès-verbal seront adaptés conformément aux remarques précitées.

Aucune autre remarque n'est formulée au sujet du procès-verbal de la séance du sept juin deux mille vingt-trois. Celui-ci sera signé par le président et le directeur général faisant fonction après modifications.

1. Direction générale : Prestation de serment du Directeur général

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du 07 juin 2023 par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Quentin Paquet en qualité de Directeur général stagiaire à temps plein pour une période d'un an ;

Vu l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la prestation de serment du Directeur général;

Considérant que le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" doit être prêté en séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président;

Monsieur Quentin Paquet prête le serment suivant "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge" entre les mains de Monsieur Marc Quirynten, Président du Conseil communal, avant d'entrer en fonction.

Il est désigné Directeur général et effectuera un stage, pour une période d'un an, du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2024, à temps plein, dans la perspective d'une nomination définitive au 11 juillet 2024.

M. Quentin PAQUET participe à la séance avant la discussion du point.

2. Modification budgétaire 2023 n° 2 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la réception des offres du projet de remplacement du filtre à Bande en date du 12/06/2023, soit après l'adoption de la MB1 ;

Considérant que le crédit inscrit au budget initial n'est pas suffisant pour ce projet et que le délai de validité des offres est fixé au 30/10/2023 et que dès lors la MB de fin d'année ne sera pas exécutoire à cette date,

Vu l'avis positif du directeur financier identique à la celui de l'avis de la commission budgétaire,

Vu la note technique relative à cette première modification budgétaire,

DÉCIDE,

Par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE,

Art. 1er.

d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023

Ordinaire :

	Recettes	PREVISION	
		Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	15.383.534,31	13.102.833,18	2.280.701,13
Augmentation		210.000,00	-210.000,00
Diminution			
Résultat	15.383.534,31	13.312.833,18	2.070.701,13

Extraordinaire :

	Recettes	PREVISION	
		Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.819.536,44	8.819.536,44	
Augmentation	214.850,00	214.850,00	
Diminution			
Résultat	9.034.386,44	9.034.386,44	

	Ordinaire	Extraordinaire
--	------------------	-----------------------

Recettes totales exercice proprement dit	12.235.392,05 €	7.102.103,88 €
Dépenses totales exercice proprement dit	12.222.269,78 €	9008.003,63 €
Boni / Mali exercice proprement dit	13.122,27 €	- 1.905.899,75 €
Recettes exercices antérieurs	3.148.142,26 €	- €
Dépenses exercices antérieurs	300.563,40 €	2.000,00 €
Prélèvements en recettes	- €	1.932.282,56€
Prélèvements en dépenses	790.000,00 €	24.382,81€
Recettes globales	15.383.534,31 €	9.034.386,44 €
Dépenses globales	13.312.833,18 €	9.034.386,44 €
Boni / Mali global	2.070.701,13 €	- €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

3. PCDR - Fiche chapeau "Pôle intergénérationnel à Chavanne" et fiche projet 1.03 "Création d'une Maison rurale polyvalente à Chavanne et ses abords directs": Approbation de la convention-faisabilité.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de celui-ci ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal de Nassogne du 28 septembre 2022 adoptant le projet de programme communal de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Nassogne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2022 relative à l'introduction de la fiche-projet "Création d'une maison rurale à Chavanne" dans le cadre d'une première convention-faisabilité;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 12 juin 2023 concernant la 1ère demande de convention du PCDR de Nassogne, à savoir, la « *Création d'une maison rurale polyvalente à Chavanne et ses abords directs* », accompagné de la fiche-projet remaniée et de la fiche-chapeau intitulée « *Pôle intergénérationnel à Chavanne* » ;

Considérant la convention-faisabilité 2023 (0-NAS-FC-CF23 - MRP Chavanne) proposée par le Service Public de Wallonie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/06/2023,

DÉCIDE,

Par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

Article 1er. D'approuver la convention-faisabilité ci-annexée ;

Article 2. La convention-faisabilité (accompagnée de la fiche projet) sera transmise sans délai au Pouvoir subsidiant.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

4. Aménagement du territoire et urbanisme - Révision du schéma de développement du territoire : Avis

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique ;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Le projet de SDT ;

Le rapport sur les incidences environnementales ;

Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales ;

L'analyse contextuelle et les études complémentaires ;

La copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 1er Juin 2023, « Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes » ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 11 h ;

Considérant que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal a été sollicité sur ce projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande ; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours ; qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que l'avis de la CCATM n'est pas requis de manière formelle ; que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis / remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

Considérant que les membres de la CCATM ont été invités à suivre soit le webinaire du 05 juin 2023 ou assister à une des séances de présentation du projet de Schéma à la population ;

Considérant que le projet de SDT est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

1. La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;

La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;

L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;

Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;

La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

2. L'attractivité et l'innovation :

Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;

Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;

Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;

Organiser la complémentarité des modes de transport ;

Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;

Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

3. Cohésion et coopération :

S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;

Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;

Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;

Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;

Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ; qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

Considérant que le SDT va impacter directement les outils communaux tels que le SDC, les SOLs, le G.C.U. mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant que la Commune de Nassogne est déjà munie d'un Schéma de Développement Communal adopté le 29 mars 2016 ;

Considérant qu'il conviendrait que le SDC intègre les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDT identifie le Schéma de développement communal (SDC) comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation et les mises-à-jour des SDC, que la contrainte financière de cette mise-à-jour incombera vraisemblablement aux communes ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la Commune de Nassogne ne comprend que deux zones de centralité villageoise (Nassogne et Forrières) ;

Considérant les critères établis pour définir les lieux de centralités, nous aurions pu espérer que le village de Bande soit repris également comme centralité villageoise grâce à sa proximité à la N4 (Arlon-Namur), des PME implantées le long de celle-ci et du nombre d'emplois qu'elle génèrent, sa proximité au point d'arrêt (Bande) de la ligne express E78 (Bastogne-Marche-Namur), à son parking de co-voiturage, à l'existence de services de base (commerces, médecin, école,...), sa proximité d'une centralité urbaine (Marche), ce qui implique sa proximité à un hôpital, des écoles supérieures, des grandes surfaces etc.

Considérant que l'arrêt de la ligne express E78 est un atout majeur pour les étudiants et personnes âgées de la commune, mais plus spécifiquement pour les villages de Bande et de Grune et que la fréquentation de celle-ci à une tendance à la hausse ;

Considérant que la notion de densité reste vague, qu'il est donc difficile d'évaluer l'échelle à laquelle il faudra se reporter et les impacts sur le territoire ;

Considérant que le projet de SDT induira la mise en œuvre de moyens financiers conséquents pour les communes ;

Considérant par ailleurs que le nombre de bureau d'étude agréés pour l'élaboration des SDC est réduit ; que, compte tenu de la forte demande qui sera générée par les dispositions du SDC, il est à craindre que la charge de travail soit trop importante pour les bureaux d'étude et que le délai de 5 ans prévu par le SDT pour l'adoption des SDC ne soit pas réaliste ; qu'en outre, ce manque de bureau d'étude laisse à penser que les prix pratiqués s'envoleront sans que les subventions régionales ne soit adaptées ;

Considérant que la mise en œuvre du S.D.T. vise à geler, à terme, voire à très court terme, les terrains non bâtis situés dans les zones excentrées. Cette évolution risque de générer une dépréciation foncière des terrains situés dans les villages non repris en lieu de centralité, avec d'importantes conséquences financières pour celles et ceux qui ont investi dans un terrain. A l'inverse, on risque d'assister à une explosion des prix des terrains situés en zone de centralité. Ceux-ci seront de facto réservés aux investisseurs et aux personnes nanties.

Considérant que le projet de SDT risque de conduire à une désertification de la ruralité qui, finalement, deviendrait exclusivement un lieu de villégiature pour les publics urbains qui y implantent des secondes résidences ou des gîtes. Notre commune est d'ores et déjà confrontée à ce phénomène qui risque d'être amplifié avec l'adoption du projet de S.D.T. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'elle n'a pas pour objectif de devenir une commune « dortoir ».

Considérant dans le même ordre d'idée, l'impact que les centralités pourraient avoir sur le foncier ; que des terrains verraient leur valeur fluctuer en fonction de la localisation ou non au sein d'une centralité ;

Considérant que selon le SDT ces centralités devraient être précisées par les communes au travers d'un SDC ; que dès lors la commune serait in fine responsable de cette fluctuation de la valeur du foncier ;

Considérant que le présent projet de schéma ne définit pas les mécanismes potentiels de compensation qu'une telle variation pourrait induire ;

Considérant que le conseil communal ne peut accepter que les impacts financiers liés à la mise en place d'une politique régionale soient reportés sur les finances communales ; que ces impacts doivent être pris en charge ou compensés par la Région wallonne ;

Considérant que l'impact des inondations telles que vécues en 2021 est ignoré dans l'analyse contextuelle débouchant sur le concept clé « d'optimisation spatiale » ;

Considérant le risque encouru par notre population précaire de ne plus pouvoir se loger dans les centres urbains eu égard aux augmentations y attendues des locations ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC), que les communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT est un document ambitieux et d'une grande importance stratégique ; qu'il définit une ligne de conduite à l'échelle de la Région wallonne permettant de rencontrer l'objectif d'arrêt de l'artificialisation nette fixé par la commission européenne à l'horizon 2050 ;

Considérant que l'adoption du projet de S.D.T. dans son état actuel correspondrait à une véritable 'mise sous cloche' du développement des zones rurales et notamment de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Article 1er. D'émettre **un avis défavorable** sur le projet de Schéma de Développement Territorial eu égard aux éléments suivants :

- Le village de Bande doit être intégré comme centralité villageoise dans la cartographie des centralités ; en effet, considérant les critères établis pour définir les lieux de centralités, nous aurions pu espérer que le village de Bande soit repris également comme centralité villageoise grâce à sa proximité à la N4 (Arlon-Namur), des PME implantées le long de celle-ci et du nombre d'emplois qu'elle génèrent, sa proximité au point d'arrêt (Bande) de la ligne express E78 (Bastogne-Marche-Namur), à son parking de co-voiturage, à l'existence de services de base (commerces, médecin, école,...), sa proximité d'une centralité urbaine (Marche), ce qui implique sa proximité à un hôpital, des écoles supérieures, des grandes surfaces etc.
- Absence de la prise en compte de l'impact des inondations telles que connues en 2021 ;
- Absence d'une cartographie précise des différentes centralités et de leurs aires respectives, ainsi que de leurs définitions ;
- Absence des mécanismes d'indemnisations compensatoires dans le chef de la Région des impacts financiers liées au projet de SDT ;

- Absence de la prise en compte des risques encourus par notre population précaire ;
- Absence des précisions de mise en œuvre de nouveaux outils au sein du CoDT, afin de faciliter les mutations fonctionnelles de certaines zones et ainsi rencontrer les objectifs du SDT ;
- Manque de précisions quant à la communication et aux formations pour les acteurs concernés ;
- Manque de précisions quant aux mesures transitoires à mettre en œuvre dans le cadre d'une révision de SDC.

Article 2. De se rallier à l'analyse, aux constats et remarques de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fondation Rurale de Wallonie.

S'est abstenu : Vincent PEREMANS.

5. Règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.

Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Nassogne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le Règlement Communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal, tel que repris ci-dessous :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débrief sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÈMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal de la Commune de Nassogne, Place communale à 6950 Nassogne au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
- b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
- c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
- d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e. dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

§1^{er}. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

- a. se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
- b. se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
- c. être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
- d. être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- e. se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

- a. d'une surface maximale de 5 hectares ;
- b. situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
- c. situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement. Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de Nassogne, Place communale à 6950 Nassogne une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;

- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescrits légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

§1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.

Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial. Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l'ordre public

En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication.

6. Règlement-redevance concernant la participation au programme "Je Marche Pour Ma Forme" : adoption

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Attendu que la Commune de Nassogne doit également prendre en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que l'intervention financière à réclamer aux participants ne peut excéder 50 euros par session de 3 mois ;

Attendu qu'il y a lieu d'amortir les frais engagés et pour assurer une organisation optimale de responsabiliser, voire fidéliser les participants ;

Attendu qu'il est préférable de prévoir un paiement au comptant ;

Attendu que la Commune de Nassogne fait appel à des animateurs/volontaires en vue d'encadrer cette activité ;

Attendu que les animateurs/volontaires désignés sont formés par "Les Programmes De La Forme" ;

Vu qu'il convient d'encourager la pratique d'une telle activité qui améliore la santé de notre population ;

DÉCIDE,

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Art.1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation au programme « Je Marche Pour Ma Forme ».

Art. 2 :

La redevance est fixée à 30 euros par session ou partie de session (12 séances encadrées).

La redevance est ramenée à 20 euros pour le participant à une deuxième session au cours d'une même année civile.

Art. 3:

La redevance est payable au comptant auprès de l'agent en charge de la gestion administrative de l'activité au plus tard lors de la quatrième séance, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement pour cette quatrième séance, le citoyen ne sera plus autorisé à participer au programme « Je Marche Pour Ma Forme ».

Art. 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune Nassogne;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

S'est abstenu : Philippe PIRLOT.

7. Règlement-redevance du programme « Je pédale pour ma forme » : modification.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision prise de participer au programme « Je pédale pour ma forme » ;

Considérant qu'il existe une réelle demande au niveau de la population nassogarde pour ce qui concerne la mise en place de ce projet ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions de participation ;

Considérant que la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles assure la coordination du programme et fixe ses propres règles ;

Considérant que la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles prend dorénavant en charge la couverture annuelle en assurance des participants ;

Attendu que la Commune de Nassogne encaisse le montant de l'inscription des participants qui s'élève à 20,00 euros majoré du montant de l'assurance fixé par la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles;

Attendu que la Commune de Nassogne fait appel à des volontaires bénévoles en vue d'encadrer cette activité ;

Attendu que les volontaires désignés ont les aptitudes physiques indispensables et une certaine expérience dans le domaine du cyclisme ;

DÉCIDE,

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION,

D'approuver le Règlement redevance relatif au programme "Je Pédale pour ma Forme" tel que repris ci-dessous :

Art. 1er:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation au programme « Je Pédale Pour Ma Forme ».

Art. 2 :

La redevance est fixée à 20 euros par session (8 séances encadrées). Une session se déroule au printemps et une autre en automne.

Cette redevance sera majorée d'un montant de 25€ pour la prise en charge d'une assurance individuelle, ou d'un montant de 35 euros dans le cadre de la prise en charge d'une assurance familiale.

Art. 3:

La redevance est payable au comptant auprès de l'agent en charge de la gestion administrative de l'activité au plus tard lors de la troisième séance, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement pour cette troisième séance, le citoyen ne sera plus autorisé à participer au programme « Je Pédale Pour Ma Forme ».

Art. 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune Nassogne;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

S'est abstenu : Philippe PIRLOT.

8. Fabrique d'Eglise d'Ambly – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/04/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02/05/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07/06/2023, réceptionnée en date du 12/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28/04/2023 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/04/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.298,60 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.930,31 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.930,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.786,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.933,98 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	26.228,91 (€)
Dépenses totales	14.720,31 (€)
Résultat comptable	11.508,60 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

9. Fabrique d'Eglise de Bande – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de **Bande**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/05/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le **02/06/2023** ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19/06/2023, réceptionnée en date du **22/06/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du **08/05/2023** susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/05/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	848,86 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.287,22 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.989,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.234,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.767,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.141,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.136,08 (€)
Dépenses totales	9.143,76 (€)
Résultat comptable	12.992,32 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

10. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26/04/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/06/2023, réceptionnée en date du 08/06/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24/04/2023 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 4.855,24 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/04/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.997,35 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.855,24 (€)
Recettes extraordinaires totales	74.946,67 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.997,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.873,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.853,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	64.948,90 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	88.944,02 (€)
Dépenses totales	83.676,17 (€)
Résultat comptable	5.267,85 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. Vincent PEREMANS quitte la séance avant la discussion du point.

11. Fabrique d'Eglise de Grune – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24/05/2023, réceptionnée en date du 31/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19/04/2023 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 12.806,53 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Grune au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.252,34 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.806,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	24.601,97 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.723,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.876,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.553,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.876,67 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	40.854,31 (€)
Dépenses totales	37.306,71 (€)
Résultat comptable	3.547,60 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant.

M. Vincent PEREMANS entre en séance avant la discussion du point.

12. Fabrique d'Eglise de Lesterny – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de **Lesterny**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21/04/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 17/05/2023, réceptionnée en date du 24/05/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du **19/04/2023** susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 6.250,31 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lesterny au cours de l'exercice 2022 ;

ARRETE :

A l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.048,27 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.250,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.472,24 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.922,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.746,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.431,10 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.600,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.520,51 (€)
Dépenses totales	9.777,13 (€)
Résultat comptable	10.743,38 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant.

13. Modernisation du parc d'éclairage public 2023 (107 points) - Approbation du cahier des charges

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Nassogne et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 septembre 2019 ;
Vu l'offre d'ORES n° 207030250- 382308 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues des sections de Forrières et Harsin et dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2019, d'approuver un accord-cadre relatif au financement, dont une part à 0%, avec SOFILUX,
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant le cahier des charges N° Modernisation du parc d'éclairage public 2023 (107 points) relatif au marché "Modernisation du parc d'éclairage public 2023 (107 points) sur les localités de Forrières et Harsin" établi par le Service travaux ;
Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 107 luminaires des secteurs de Forrières et Harsin ;
Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 53.235,67€ HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « détail de l'offre » et « récapitulatif de l'offre » ;
Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 35.350,67€ HTVA, la Commune de Nassogne pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;
Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 1448€ HTVA décrite dans le calcul d'économie annexé à l'offre ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet 20230012) ;
Sur proposition du collège communal du 03 juillet 2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/07/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2023,

Sur proposition du Collège,

D E C I D E,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20730250 établis par ORES et d'approuver les priorités de remplacement repris dans le courrier d'Ores.

Article 2 : D'approuver l'offre n° 20730250 Remplacement du parc d'éclairage public 2023 (107 points) dans les localités de Forrières et Harsin présentée par ORES et ses annexes pour un montant de 47.592,15 € HTVA et dont la part communale est de 35.350,67 € HTVA .

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet 20230012).

La convention-cadre avec SOFILUX permettant de bénéficier d'un financement à 0% pour une partie de cet investissement, après réception de la facture d'ORES et en fonction de l'évolution des taux, il sera décidé du mode de financement.

14. Collecte en porte-à-porte des papiers/cartons

Le Conseil Communal,

Attendu que la prime pour la fréquentation du Recyparc a été supprimée ;
Attendu que les PMC sont à présent collectés en sac bleu, toutes les deux semaines, en porte-à-porte;
Attendu que le coût estimé pour 6 collectes annuelles sur Nassogne serait inférieur à 11.000 €

Après en avoir délibéré

Par 6 voix POUR et 10 voix CONTRE,

DÉCIDE, de refuser :

- De charger le Collège communal d'organiser à nouveau la collecte en porte-à-porte des papiers/cartons.

Ont voté CONTRE: Marc QUIRYNEN ; André BLAISE ; Marcel DAVID ; José DOCK ; Marie-Alice PEKEL ; Florence ARRESTIER ; Vincent PEREMANS ; Véronique BURNOTTE ; Jean-François CULOT ; Jérémy COLLARD.

15. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'une information relative à la vie communale :

- Courrier du SPW Wallonie Intérieur indiquant que la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 relative à la fournitures de denrées alimentaires 2023 pour les cuisines de l'entité dans le cadre des repas scolaire ainsi que des fournitures pour les réunions à l'administration communale n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Courrier du SPW Wallonie Intérieur indiquant que la délibération du Collège communal du 08 mai 2023 relative à la fournitures de plaquettes forestières 2023-2026 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Questions

Philippe LEFEBVRE indique que la publicité n'a pas été faite par rapport aux points ajoutés à l'ordre du jour par le Groupe ENSEMBLE, comme le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal.
Le Directeur général ff indique que la publicité aux valves communaux a été réalisée.

Philippe PIRLOT demande si une information au public va être faite pour les résultats de l'étude de la Zone d'Immersion Temporaire (ZIT).

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la région wallonne a financé un bureau d'étude pour faire une étude sur les cours d'eau de catégorie 1 et 2. Le bureau CREAT a notamment été désigné pour la commune de Nassogne. Des demandes complémentaires sont toujours en cours avant une information complète aux riverains.

Quant au dossier de la ZIT, le dossier a été déposé à la région wallonne et les résultats sont attendus.

Philippe PIRLOT interpelle le Collège pour prêter attention au courriel reçu cet après-midi de la part d'habitants de Lesterny concernant l'aménagement de la place de la Sesette.

L'Echevin André BLAISE indique qu'une suite sera donnée à la demande.

La séance publique est terminée à 20h33.

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

